



Côte d'Ivoire - Normalisation

01 B. P.: 1872 Abidjan 01

Tél.: 27 22 41 17 91

Fax: 27 22 41 52 97

[info@codinorm.ci](mailto:info@codinorm.ci)

Projet de NORME IVOIRIENNE

PNI 15010 : Février 2025

# VÉHICULES D'OCCASION IMPORTÉS — EXIGENCES

<i>Décision d'homologation</i>	<i>Imprimé par le Centre d'Information sur les Normes et la Réglementation de CODINORM</i>
<i>1<sup>ère</sup> Edition</i>	<i>Droits de reproduction et de traduction Réservés à tous pays</i>

**AVANT PROPOS**

La présente norme ivoirienne est inspirée de la norme ghanéenne GS: 4510:2022 - Véhicules routiers — Exigences relatives aux véhicules automobiles d'occasion importés

PROJET

**COMMISSION DE NORMALISATION 55 : CERTIFICATION DES VEHICULES**

**PRESIDENCE: MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**  
**REPRESENTANT:**

**SECRETARIAT: CODINORM**  
**REPRESENTANT:**

<b>N°</b>	<b>Organisme</b>	<b>Representant</b>
1.	Ministère du Commerce et de l'Industrie	
2.	Ministère des transports	
3.	Autorité de Régulation du Transport Intérieur (ARTI)	
4.	Direction Générale des Douanes	
5.	GIPAME (Groupement Interprofessionnel Automobiles, Matériels et Équipementiers)	
6.	ARTCI Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire	
7.	Guichet Unique de l'Automobile	
8.	LASSIRE Industrie	
9.	PLASTICA CI	
10.	THELEN SA	
11.	SOTRA Industries	
12.	COMET COTE D'IVOIRE	
13.	KPANDJI AUTOMOBILES	
14.	SICTA	
15.	Mayelia Automotive	
16.	RECTACI	
17.	INPHB	
18.	Lycée de Perfectionnement aux Métiers de la Mécanique et de l'Électricité (LPMME)	
19.	Chambre Ivoirienne des Experts Automobile et Matériels Industriels (CIEAMI)	
20.	Garage CIERA	
21.	Garage L'Artisan Automobile	
22.	E-Garage	
23.	Union des Transports de Bouaké	

## SOMMAIRE

1	Champ d'application .....	6
2	Références normatives .....	6
3	Définitions .....	6
3.1	Véhicule d'occasion .....	6
3.2	inspection .....	6
3.3	spécification .....	6
3.4	défaut .....	6
3.5	non-conformité .....	7
3.6	fiabilité .....	7
3.7	qualité .....	7
3.8	châssis .....	7
3.9	cage de sécurité .....	7
3.10	véhicule de récupération .....	7
3.11	véhicule trop vieux .....	7
3.12	preuve de conformité .....	7
3.13	importateur .....	8
3.14	fabricant .....	8
3.15	catégorie M1 .....	8
3.16	catégorie M2 .....	8
3.17	catégorie M3 .....	8
3.18	catégorie N1 .....	8
3.19	catégorie N2 .....	8
3.20	catégorie N3 .....	8
3.21	catégorie O .....	8
3.22	catégorie O1 .....	8
3.23	catégorie O2 .....	8
3.24	catégorie O3 .....	8
3.25	catégorie O4 .....	8
3.26	catégorie L .....	9
3.27.1	catégorie L1 .....	9
3.27.2	catégorie L2 .....	9
3.27.3	catégorie L3 .....	9
3.27.4	catégorie L4 .....	9
3.27.5	catégorie L5 .....	9
3.27.6	catégorie L6 .....	9
3.27.7	catégorie L7 .....	9
4	Exigences générales pour les véhicules automobiles d'occasion importés .....	9
4.2	Identification du véhicule / Plaque signalétique .....	10
5	Exigences particulières pour les véhicules d'occasion .....	10
5.2	Freins .....	10
5.3	Sièges .....	10
5.4	Entrée du véhicule .....	11
5.5	Ceintures de sécurité .....	11
5.6	Dispositifs d'éclairage et réflecteurs .....	11
6.6.1	Phare .....	12
6.6.2	Feux stop .....	12
6.6.3	Eclairage de plaque d'immatriculation .....	12
6.6.4	Feu de stationnement .....	12

6.6.5	Feux arrière .....	12
6.6.6	Feu de recul .....	12
6.6.7	Témoins lumineux.....	13
6.7	Lampes optionnelles.....	13
6.7.1	Feux de fin de gabarit.....	13
6.8	Dispositifs d'avertissement sonore (klaxons et sirènes) .....	13
6.9	Compteur de vitesse et compteur kilométrique.....	13
6.10	Moteur .....	14
6.11	HVAC (Chauffage, Ventilation et Climatisation).....	14
6.12	Système de suspension .....	14
6.13	Pneus .....	14
6.14	Matériaux de vitrage.....	15
6.15	Rétroviseurs.....	15
6.16	Essuie-glaces .....	15
6	Véhicule électrique et véhicule électrique hybride .....	15

PROJET

## **1 Champ d'application**

Cette norme ivoirienne spécifie les exigences, qui incluent les caractéristiques de sécurité et les critères d'inspection pour les véhicules automobiles d'occasion importés des catégories M1, M2, M3, N1, N2, N3 et O à l'exception de la catégorie L.

## **2 Références normatives**

Les documents référencés suivants sont indispensables à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition citée applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications) s'applique.

**ISO 3779**- Véhicules routiers — Numéro d'identification du véhicule (VIN) — Contenu et structure

**ISO 4030** Véhicules routiers — Numéro d'identification du véhicule (VIN) — Emplacement et fixation

**ECE/TRANS/WP.29/78** Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

**ARS 1379** Définitions et classifications des véhicules à moteur et des remorques

## **3 Définitions**

Aux fins de la présente norme, les termes et définitions des normes en vigueur listés dans le chapitre « références normatives » et les définitions suivantes s'appliquent:

### **3.1 Véhicule d'occasion**

Un véhicule qui a déjà été détenu et immatriculé ou ayant déjà parcouru plus de 5000 km.

### **3.2 inspection**

activités telles que la mesure, l'examen d'une ou plusieurs caractéristiques d'un véhicule ou de ses pièces et la comparaison de celles-ci avec des exigences spécifiées pour déterminer la conformité

### **3.3 spécification**

exigence prescrite à laquelle le véhicule ou ses parties doivent se conformer

### **3.4 défaut**

non-respect des exigences d'utilisation prévues

**3.5 non-conformité**

non satisfaction d'une exigence

**3.6 fiabilité**

Aptitude d'un véhicule ou de ses pièces à remplir la ou les fonctions requises dans des conditions ou une période de temps déterminées

**3.7 qualité**

Ensemble des particularités et des caractéristiques d'un véhicule ou de ses pièces qui influent sur sa capacité à satisfaire des besoins déclarés ou implicites

**3.8 châssis**

ossature d'un véhicule sur laquelle sont fixées la plupart des pièces mécaniques comme les pneus, les essieux, la direction, les freins et le moteur.

**3.9 cage de sécurité**

partie rigide de la carrosserie du véhicule qui entoure l'habitacle et protège les passagers en cas de collision. (voir Annexe A)

**3.10 véhicule de récupération**

un véhicule à moteur qui a subi des dommages mineurs ou majeurs.

Les dommages majeurs comprennent :

- Un véhicule qui a été gravement endommagé au point qu'une partie de la cage de sécurité et/ou du châssis est brisée, fissurée, pliée ou tordue.
- Un véhicule qui a été immergé dans l'eau ou endommagé par une inondation.
- Un véhicule, autre qu'un véhicule abandonné, qui n'a de valeur que comme source de pièces et de ferraille, ou qui a été désigné par son propriétaire pour le démantèlement, ou qui a été dépouillé de tous les panneaux de carrosserie, portes, phares, etc., ou a été brûlé ou détruit au-delà d'un état restaurable.

Les dommages mineurs comprennent les dommages qui n'affectent pas l'intégrité structurelle de la cage de sécurité et du châssis. Cela inclut, mais sans s'y limiter :

- Phares ou feux arrière fissurés
- Pneus crevés
- Bosses dans les portes et les panneaux de carrosserie
- Dings dans le capot ou le pare-brise
- Pare-chocs fissuré
- Rayures dans la peinture
- Garde-boue tordu
- Problèmes de suspension mineurs comme des amortisseurs cassés et des barres de liaison

**3.11 véhicule trop vieux**

Véhicule à moteur de plus de 10 ans, à compter de la date de fabrication

**3.12 preuve de conformité**

La preuve authentique de la conformité à l'une des exigences de la présente spécification

**3.13 importateur**

Personne titulaire d'une licence valide délivrée par l'organisme de réglementation compétent pour importer un véhicule à moteur,

**3.14 fabricant**

Désigne la personne ou l'organisme responsable de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la garantie de la conformité de la production. Il n'est pas essentiel que la personne ou l'organisme soit directement impliqué dans toutes les étapes de la construction du véhicule ou de l'élément faisant l'objet du processus d'homologation.

**3.15 catégorie M1**

Véhicules affectés au transport de passagers et comportant aux plus huit sièges en plus du siège du conducteur.

**3.16 catégorie M2**

Véhicules utilisés pour le transport de passagers, comprenant plus de huit sièges en plus du siège du conducteur, et ayant une masse maximale n'excédant pas 5 tonnes.

**3.17 catégorie M3**

Véhicules utilisés pour le transport de passagers, comprenant plus de huit sièges en plus du siège du conducteur, et ayant une masse maximale supérieure à 5 tonnes

**3.18 catégorie N1**

Véhicules affectés au transport de marchandises et dont la masse maximale n'excède pas 3,5 tonnes.

**3.19 catégorie N2**

Véhicules utilisés pour le transport de marchandises et ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes.

**3.20 catégorie N3**

Véhicules utilisés pour le transport de marchandises et ayant une masse maximale supérieure à 12 tonnes.

**3.21 catégorie O**

Remorques (y compris les semi-remorques)

**3.22 catégorie O1**

Remorques dont la masse maximale ne dépasse pas 0,75 tonne.

**3.23 catégorie O2**

Remorques dont la masse maximale dépasse 0,75 tonne mais n'excède pas 3,5 tonnes.

**3.24 catégorie O3**

Remorques dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes mais n'excède pas 10 tonnes.

**3.25 catégorie O4**

Remorques d'une masse maximale supérieure à 10 tonnes

### **3.26 catégorie L**

véhicules à moteur de moins de quatre roues

#### **3.27.1 catégorie L1**

Un véhicule à deux roues dont la cylindrée dans le cas d'un moteur thermique n'excède pas 50 cm<sup>3</sup> et quel que soit le moyen de propulsion une vitesse maximale de conception n'excédant pas 50 km/h.

#### **3.27.2 catégorie L2**

Un véhicule à trois roues de toute disposition des roues avec une cylindrée dans le cas d'un moteur thermique n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> et quel que soit le moyen de propulsion une vitesse maximale de conception n'excédant pas 50 km/h.

#### **3.27.3 catégorie L3**

Un véhicule à deux roues dont la cylindrée du moteur dans le cas d'un moteur thermique dépasse 50 cm<sup>3</sup> ou quel que soit le moyen de propulsion une vitesse maximale de conception supérieure à 50 km/h.

#### **3.27.4 catégorie L4**

Un véhicule à trois roues dissymétriques par rapport au plan médian longitudinal avec une cylindrée moteur dans le cas d'un moteur thermique supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ou quel que soit le moyen de propulsion une vitesse maximale de conception supérieure à 50 km/h (motocycles à side-car).

#### **3.27.5 catégorie L5**

Un véhicule à trois roues disposées symétriquement par rapport au plan médian longitudinal avec une cylindrée moteur dans le cas d'un moteur thermique supérieure à 50 cm<sup>3</sup> ou quel que soit le moyen de propulsion une vitesse maximale de conception supérieure à 50 km/h.

#### **3.27.6 catégorie L6**

un véhicule à quatre roues dont la masse à vide n'est pas supérieure à 350 kg, sans compter la masse des batteries dans le cas des véhicules électriques, dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 45 km/h et dont la cylindrée du moteur ne dépasse pas 50 cm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance nette maximale ne dépasse pas 4 kW dans le cas des autres moteurs à combustion interne, ou dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 4 kW dans le cas des moteurs électriques.

#### **3.27.7 catégorie L7**

Un véhicule à quatre roues, autre que celui classé dans la catégorie L6, dont la masse à vide n'excède pas 400 kg (550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), non comprise la masse des batteries dans le cas des véhicules électriques et dont la masse maximale la puissance nominale continue ne dépasse pas 15 kW.

## **4 Exigences générales pour les véhicules automobiles d'occasion importés**

### **4.1 Conditions générales**

Tous les véhicules d'occasion doivent respecter les exigences ci-après :

1. Véhicules ne présentant pas des dommages importants
2. Véhicule ne devant pas être à conduite à droite fabriqués à l'origine
3. Véhicules ne devant pas être trop vieux
4. Les véhicules ne devant pas être à assembler à partir de pièces importées comme pièces de rechange

#### **4.2 Identification du véhicule / Plaque signalétique**

Le véhicule à moteur doit être équipé d'une plaque d'information/de données clairement imprimée, apposée à un endroit accessible sur un montant de porte et indiquant au moins les indications suivantes :

1. Fabricant
2. Numéro d'identification du véhicule
3. Masse brute du véhicule désignée par GVM
4. Masse combinée brute GCM (le cas échéant)
5. Poids nominal brut sur essieu noté GA et GAU, respectivement

REMARQUE si l'une des informations est incorrecte ou si des modifications apportées au véhicule ont manifestement affecté la masse à vide, il peut être nécessaire de vérifier les informations portées sur la plaque.

### **5 Exigences particulières pour les véhicules d'occasion**

#### **5.1 Direction**

**6.1.1** Un véhicule à moteur d'occasion doit avoir une direction à gauche.

**6.1.2** Le système de direction doit braquer les roues du véhicule vers la gauche et vers la droite.

#### **5.2 Freins**

**6.2.1** Le véhicule à moteur doit être équipé d'un système de freinage fonctionnel.

#### **5.3 Sièges**

Dans le cas des véhicules de catégorie M

**6.3.1** la largeur du siège de l'avant vers l'arrière doit être d'au moins quarante 40 cm.

**6.3.2** les sièges conçus dans la même direction doivent avoir une distance de 70 cm entre eux et d'au moins 30 cm entre le bord avant de chaque siège.

**6.3.3** les sièges conçus face à face doivent avoir une distance d'au moins 50 cm sans obstacle entre le bord avant d'un siège et le bord avant du siège qui lui fait face

#### **5.4 Entrée du véhicule**

Dans le cas des véhicules de catégorie M3

**6.4.1** Il devrait y avoir au moins deux entrées pour les passagers, dont l'une peut être une sortie de secours, tel qu'approuvé par l'autorité de délivrance des licences.

**6.4.2** Au moins une des entrées pour les passagers mesure 60 cm ou plus de largeur et lorsqu'il n'y a pas de sortie à l'arrière du véhicule, il y a une issue de secours sur le côté gauche du véhicule à moteur.

**6.4.3** Une entrée ou une sortie, autre qu'une issue de secours, se trouve du côté droit ou du côté arrière du véhicule à moteur.

**6.4.4** Le véhicule à moteur est équipé d'une issue de secours munie d'une porte qui reste fermée sauf en cas d'urgence et d'une porte d'entrée ou de sortie qui peut être ouverte par une seule action du mécanisme de verrouillage et qui est conçue de manière à permet de l'ouvrir facilement en cas de besoin de l'intérieur comme de l'extérieur du véhicule.

#### **5.5 Ceintures de sécurité**

**6.5.1** Le véhicule à moteur doit être équipé de ceintures de sécurité fonctionnelles pour toutes les rangées et tous les sièges du véhicule à moteur.

#### **5.6 Dispositifs d'éclairage et réflecteurs**

Un véhicule à moteur doit être équipé des feux suivants:

1. Phares,
2. Feux de stationnement,
3. Feux arrière,
4. Feux stop,
5. Lampe(s) de plaque, d'immatriculation
6. Feux de recul,
7. Feu stop,
8. Feu indicateur de direction,
9. Feux de position latéraux (pour M3, N2, N3 et O)
10. Feu de position avant.

Toutes les lampes installées sur un véhicule à moteur doivent être en bon état, correctement fixées et pouvoir être allumées à tout moment.

### **6.6.1 Phare**

La lumière des projecteurs doit être identique et doit être soit blanche soit jaune.

### **6.6.2 Feux stop**

La lumière des feux de freinage doit être rouge et les feux de freinage doivent s'allumer automatiquement lorsque le système de freinage principal est activé.

### **6.6.3 Eclairage de plaque d'immatriculation**

Le véhicule à moteur doit être équipé d'au moins un feu de plaque d'immatriculation à l'arrière éclairant la plaque d'immatriculation au moyen d'un feu blanc, qui permette de distinguer chaque lettre et chaque chiffre de la plaque.

### **6.6.4 Feu de stationnement**

Un véhicule à moteur doit être équipé d'un feu de stationnement

- a. À l'avant avec deux feux de stationnement qui doivent être visibles directement du côté avant gauche du véhicule.
- b. À l'arrière avec deux feux de stationnement qui doivent être visibles directement du côté arrière gauche du véhicule.

Tout feu de stationnement peut faire partie d'un feu avant, d'un feu antibrouillard ou d'un feu de position avant.

Le feu de stationnement doit être blanc à l'avant, rouge à l'arrière et ambre s'il est mutuellement intégré aux feux indicateurs de direction latéraux ou aux feux de position latéraux.

### **6.6.5 Feux arrière**

Un véhicule à moteur doit être équipé d'au moins un feu de chaque côté à l'arrière.

### **6.6.6 Feu de recul**

Un véhicule à moteur doit être équipé d'un feu-marche arrière émettant une lumière blanche, qui éclaire la route à l'arrière ou sous le véhicule.

Un tel feu doit être sous le contrôle du conducteur et doit être soit installé de manière à fonctionner uniquement lorsque le véhicule à moteur est mis en marche arrière, soit être relié à un dispositif par lequel le conducteur doit être averti que le feu est en marche.

Il ne doit pas y avoir plus de deux de ces feux sur un véhicule et aucune lumière ne doit en sortir sauf lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.

### **6.6.7 Témoins lumineux**

**6.6.7.1** Les feux indicateurs doivent être installés à l'avant et à l'arrière d'une automobile, et doivent être positionnés bilatéralement et symétriquement par paires, respectivement.

**6.6.7.2** La couleur des voyants doit être rouge ou ambre.

**6.6.7.3** Si une ou plusieurs remorques sont tirées, la ou les remorques doivent porter des indicateurs similaires montrant un feu clignotant visible à une distance raisonnable vers l'arrière.

**6.6.7.4** Les indicateurs de direction doivent être installés de telle sorte que les indicateurs d'un côté puissent fonctionner séparément de ceux de l'autre côté.

## **6.7 Lampes optionnelles**

### **6.7.1 Feux de fin de gabarit**

Un véhicule automobile peut être équipé ;

- à l'avant de chaque côté de son axe longitudinal avec un feu d'encombrement qui doit être visible directement de l'avant ; et
- à l'arrière de chaque côté de son axe longitudinal avec un feu d'encombrement qui doit être visible directement de l'arrière.

Les feux d'encombrement doivent

- être monté aussi près que possible des bords extérieurs avant et arrière du véhicule à moteur concerné et aussi haut que possible, mais pas nécessairement au-delà du haut de la hauteur de la cabine à l'avant et aussi haut que possible à l'arrière;
- émettre une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

## **6.8 Dispositifs d'avertissement sonore (klaxons et sirènes)**

**6.8.1** Un véhicule à moteur doit être équipé d'un klaxon électrique ou pneumatique, ou d'un klaxon à bulbe qui émet un son unique lorsque l'on appuie sur le bulbe.

## **6.9 Compteur de vitesse et compteur kilométrique**

- 6.9.1 Un véhicule à moteur usagé doit être muni d'un indicateur de vitesse indiquant la vitesse en kilomètres par heure.
- 6.9.2 Lorsque le compteur de vitesse est un cadran, le compteur de vitesse doit avoir un éclairage de cadran fonctionnel
- 6.9.3 Tout véhicule à moteur doit être pourvu d'odomètre.
- 6.9.4 L'odomètre du véhicule à moteur ne doit être falsifié. L'odomètre doit enregistrer correctement la distance parcourue par le véhicule.

## 6.10 Moteur

6.10.1 Le moteur du véhicule à moteur doit être solidement recouvert d'un capot et d'ailes afin de ne pas être une source de danger.

## 6.11 HVAC (Chauffage, Ventilation et Climatisation)

6.11.1 Lorsqu'un système de climatisation est installé sur le véhicule, le réfrigérant ne doit pas être des chlorofluorocarbures (CFCs).

## 6.12 Système de suspension

6.12.1 Le véhicule à moteur doit être équipé d'une suspension fonctionnelle avant et arrière.

## 6.13 Pneus

6.13.1 Le véhicule à moteur doit être équipé de pneumatiques fabriqués pour être utilisés par temps chaud et normal et conformément à la norme nationale pertinente.

Les pneus destinés à être utilisés uniquement dans des conditions de neige sont interdits.

6.12.2 Le véhicule à moteur ne doit pas être équipé d'un pneu ayant quatre ans de plus que la date de fabrication

6.12.3 Les pneumatiques doivent être de dimensions spécifiées et adaptés pour supporter les charges maximales admissibles du véhicule à moteur sur lequel ils sont montés.

#### **6.14 Matériaux de vitrage**

**6.14.1** Un véhicule à moteur ne doit pas avoir de pare-brise, de fenêtre ou de cloison en matériau non transparent à moins que ce matériel offre au conducteur une visibilité suffisante pour conduire en toute sécurité ce véhicule.

**6.14.2** Le pare-brise avant ou le pare-brise doit être équipé de préférence de verre feuilleté et ne doit pas être teinté

La vitre doit être équipée d'au moins un verre trempé

#### **6.15 Rétroviseurs**

**6.15.1** Un véhicule à moteur doit être équipé d'un ou de rétroviseurs permettant au conducteur de ce véhicule, lorsqu'il est au poste de conduite, de voir par temps clair un reflet net de la circulation vers l'arrière : à condition que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un tracteur.

#### **6.16 Essuie-glaces**

Un véhicule à moteur doit être équipé d'un pare-brise avec au moins un essuie-glace qui doit pouvoir être actionné par des moyens autres que manuels et doit, lorsqu'il est en marche, essuyer l'extérieur du pare-brise directement devant le conducteur, de manière continue, régulière et adéquatement.

### **6 Véhicule électrique et véhicule électrique hybride**

**6.1** Le marquage de danger électrique doit être visible sur la carrosserie du véhicule.



**6.2** Les moteurs de traction doivent être adéquatement fixés sans risque immédiat de chute, de court-circuit ou de choc électrique. Les risques d'électrocution comprennent les écrans non en place, l'isolation électrique endommagée ou détériorée

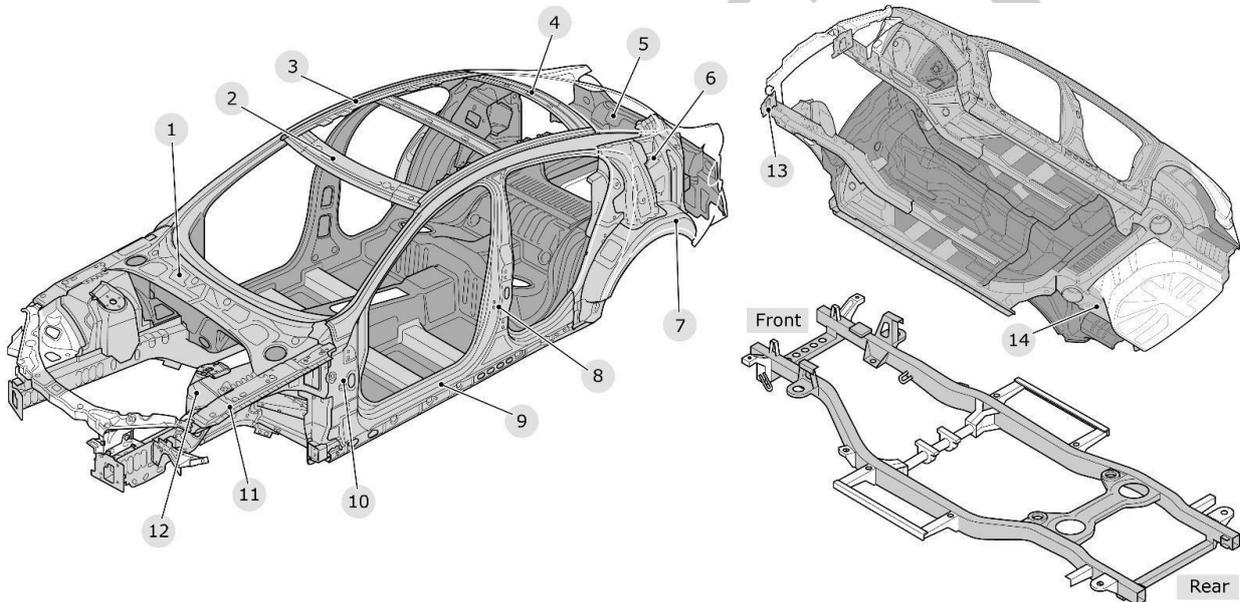
**6.3** Le câble de charge ne doit pas être endommagé, corrodé ou avec une isolation détériorée de sorte qu'il présente un risque d'électrocution

Il ne doit y avoir aucun signe de fuite d'électrolyte du système de stockage d'énergie

### Annexe A (Informative)

Les illustrations sont génériques à titre indicatif, la conception du véhicule et la description des composants différeront d'un constructeur automobile à l'autre. La cellule de sécurité des passagers d'un véhicule à carrosserie sur châssis doit être traitée de la même manière que la coque monocoque.

Pour l'application cohérente, les éléments ombragés/énumérés dans les illustrations suivantes représentent les zones structurales de la construction du véhicule. Un véhicule a subi des dommages structurels si une partie structurale nécessite un réalignement aux dimensions d'origine ou un remplacement. Les pièces boulonnées ne sont pas considérées comme faisant partie de la structure du véhicule.



1. Mur coupe-feu / cloison avant
2. Rail supérieur avant
3. Rail incliné latéral
4. Rail supérieur arrière
5. Traverse arrière
6. Aile intérieure arrière
7. Extension de passage de roue arrière
8. Poteau B
9. Seuil
10. Un poste
11. Support d'aile supérieur avant
12. Aile intérieure avant
13. Jambe de châssis avant / traverse soudée
14. Pied de châssis arrière